



N°2022-121

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE, AINSI QUE SUR LES DOMAINES PUBLICS OU PRIVÉS DE LA COMMUNE DE LONGPERRIER.

Le Maire de la commune de Longperrier,

Vu les articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999,

Vu la loi 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection contre les chiens dangereux,

Vu l'article 622-2 du Code Pénal,

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux, les propriétaires sont tenus de les avoir en laisse partout dans la commune, de même dans les bois et forêt. Il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse.

Considérant que pour préserver l'hygiène publique et réduire les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer le déplacement des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

Considérant qu'il y va aussi des intérêts de l'animal que son propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

ARRÊTE

Article 1 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

Article 2 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories, à savoir : tous chiens assimilables par leur caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, Tosk, Staffordshire Bull Terrier, race Rotweiller et Pitbull doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure sous peine d'une amende de 38 €.



Les autres chiens et animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées. Il en sera de même pour tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 3 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : parc pour enfants, cimetière, équipements sportifs, stade, appartenant à la Commune.

Article 4 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 5 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 6 : Les services de la Police et de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- La divagation des chiens ;
- La présence des chiens non tenus en laisse et/ou non muselés ;
- L'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;
- Les combats de chiens ;
- Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser, ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionnée comme tel.

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, avant la remise de l'animal s'acquitter auprès de la fourrière des frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

Article 7 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou tout autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières, et les façades d'immeubles ou les murs de clôture.



Article 8 : Les déjections des chiens doivent pour se faire, être ramassées par les propriétaires. Des toutounets sont à la disposition, des administrés dans toute la Commune afin de se munir de sacs à déjections canines leur permettant de ramasser eux-mêmes les excréments de leurs chiens et de les évacuer dans les contenants adaptés.

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées par leurs chiens. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée, afin de préserver la propreté et la salubrité.

Article 9 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en informer la mairie sans délai.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie et /ou Police Intercommunale.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Meaux,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin en Goêle,
- Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale de la CARPF

Chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longperrier, le 19/05/2022,

Le Maire,
Michel MOUTON

